GALLOO HARNES RUE LEONCE DELACROIX 62440 HARNES



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Mémoire en Réponses au Procès-Verbal de Synthèse des Observations de l'enquête publique

Juillet 2023

SOMMAIRE

1	Contexte	3
2	Questions issues de l'enquête publique et réponses de l'exploitant	4
3	Avis du maire concernant la remise en état du site	6
4	Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté d'Agglomération – Sé	ance
du i	ieudi 27 janvier 2022 — Extraits concernant le projet GALLOO France à HARNES	8

1 Contexte

Le Projet, porté par la société GALLOO France, consiste en la construction d'une usine de recyclage, permettant de valoriser les matériaux issus en particulier de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E).

Cette nouvelle installation, qui vient compléter une empreinte française de 25 sites, permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an dans des conditions optimales de sécurité et de maîtrise du risque.

Dans ce contexte, La société GALLOO France a déposé, par télédémarche le 14/10/2022, une demande d'autorisation environnementale.

A l'issue de l'instruction en recevabilité par la DREAL, et par décision du Président du Tribunal Administration de Lille, une enquête publique s'est déroulée sous la responsabilité de M. Patrick DATHY, nommé en tant que Commissaire Enquêteur.

Le présent mémoire en réponses a pour objectif de répondre aux questions issues de l'enquête publique et reprises dans le procès-verbal de synthèse des observations transmis à l'Exploitant par le Commissaire Enquêteur.

2 Questions issues de l'enquête publique et réponses de l'exploitant.

QUESTION	REPONSE DE L'EXPLOITANT
QUESTION 1 : Le pétitionnaire a-t-il reçu, depuis la production du dossier d'enquête publique, l'avis du maire de la commune de HARNES au sujet de la remise en état du site.	L'avis du Maire concernant la remise en état du site a été reçu. Cet avis est annexé au présent mémoire en réponses.
QUESTION 2 : La justification du projet repose sur la localisation avorable en termes de desserte. Le pétitionnaire peut-il démontrer le pesoin de nouveaux équipements venant compléter ses 25 sites en France ? Quelle « étude de marché » démontre un potentiel de 300 000 connes de déchets supplémentaires à traiter par an dans les Hauts-de-France ?	La principale justification vient du plan régional de gestion des déchets, PRPGD, qui pointait dès 2019, la quasi-absence de capacité de traitement des déchets d'activité économique, DAE, au niveau régional.
	Ces Déchets d'activité économique ne sont pas correctement pris en charge aujourd'hui par des filières de valorisation, et vont massivement en enfouissement, en raison, principalement, de leur contenu important en plastiques.
	Le projet de Harnes s'inscrit donc dans une double priorité, la création d'une capacité de valorisation des déchets d'activité économique d'une part, et d'autre part, en mobilisant ce flux de déchets d'activité économique, GALLOO France aura accès à un gisement de plastiques techniques qui est aujourd'hui mis en décharge, et que la société du Groupe, GALLOO PLASTICS, basée à Halluin, est en capacité de recycler en granulés utilisables dans les filières industrielles, en particulier l'automobile.
	Il n'y aura pas une augmentation de 300 000 t de déchets dans les Hauts de France, mais un détournement des déchets à destination des filières d'élimination vers les filières de valorisation.
QUESTION 3 : L'étude d'impact page 69 indique que « l'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques sur toiture », en contradiction avec la stratégie de déploiement de tels équipements affirmée ci-dessus. Le pétitionnaire peut-il clarifier ce point ?	Le choix de mettre en place des panneaux photovoltaïques est postérieur au dépôt du dossier de demande d'autorisation. GALLOO France ne dispose pas encore des éléments de dimensionnement de l'installation projetée sur le site de HARNES. Un dossier de porter à connaissance sera fait auprès de l'administration préalablement à la pose de ces panneaux le cas échéant.

QUESTION	REPONSE DE L'EXPLOITANT			
QUESTION 4 : Comme discuté lors de la réunion du 6 juin 2023 pour la préparation de l'enquête publique, le pétitionnaire peut-il fournir toute délibération que pourrait avoir prise la CALL au sujet de ce projet ?	La délibération modificative autorisant la location du terrain à GALLOO France dans le cadre de l'attractivité du territoire est reprise dans l'extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté d'agglomération / séance du jeudi 27 janvier 2022 / Extraits repris en annexe du présent mémoire en réponse.			
QUESTION 5 : Le Commissaire enquêteur souhaite obtenir l'avis du pétitionnaire sur la faible participation du public durant cette enquête.	GALLOO France n'a pas d'avis particulier sur la non-participation du public. L'implantation du projet de HARNES dans la zone de la Motte du Bois, et plus particulièrement dans le fond de la zone où sont installées d'autres entreprises de recyclage n'a pas soulevé de remarque. Par ailleurs, le public a été largement informé de ce projet (publication légale, délibération du conseil municipal, nombreux articles de presse)			

3	Avis du maire concernant la remise en état du site

Monsieur DUQUESNOY Philippe Maire de Harnes

Conseiller départemental Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

à

Monsieur Antoine VANDEPUTTE Président Directeur général S.A. GALLOO France Première avenue Port Fluvial 59 250 HALLUIN

HARNES, le 14 octobre 2022

SECRETARIAT DU MAIRE

Objet : Avis remise en état du site GALLOO

<u>N/Réf</u>: 22/DP/KJ/013

Affaire suivie par Mme Karine JASINSKI

Tél: 03.21.79.42.71

Monsieur le Président Directeur Général,

Au titre de votre projet d'implantation de la société GALLOO sur les parcelles cadastrées AR 605 ET AR 606 du Parc d'entreprises de la Motte du Bois de la commune de Harnes, vous avez sollicité mon avis quant à la remise en état du site en cas de cessation de l'activité.

Aussi, conformément aux exigences de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement auxquelles répondent les mesures que vous envisagez, je souhaite apporter une réponse favorable à votre demande.

En outre, le terrain occupé devra être conforme à l'état constaté par l'étude des sols réalisée préalablement à votre installation par la société CIBIE RECYCLAGE.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Harnes, Conseiller départemental Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Philippe DUQUESNOY

4	Extrait du d'Aggloméra GALLOO Fran	tion – Séand	e du jeudi 2		la Communauté oncernant le projet

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Recu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 04/02/2022



ID: 062-246200364-20220127-C270122 D1-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **SÉANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 18 H 30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN s'est assemblé dans les locaux de la Communauté sur convocations en date des 27 décembre 2021 et 20 janvier 2022 adressées à chacun de ses membres et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de la Communauté le même jour.

Sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 72 déléqués étaient présents et 8 représentés sur 91 déléqués en exercice.

Présent(s): 72

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH, Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, Monsieur Frédéric ALLOÏ, Madame Carine BANAS, Monsieur Alain BAVAY, Monsieur Farid BOUKERCHA, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Patrick CANIVEZ, Madame Michèle CARBONNIER BEN AZOUZ, Monsieur Jean-François CECAK, Monsieur Christian CHAMPIRE, Madame Perrine CIOFFI, Monsieur Christophe CIURYS, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Virginie COLLART, Madame Catherine DAMBRINE, Monsieur Jérôme DARRAS, Madame Martine DEMEYERE, Monsieur Daniel DERNONCOURT, Monsieur Arnaud DESMARETZ, Madame Bernadette DOUTREMEPUICH, Monsieur Alain DUBREUCQ, Monsieur Laurent DUCAMP, Madame Nadine DUCLOY, Madame Violette DUFOUR, Monsieur Laurent DUPORGE, Monsieur Philippe DUQUESNOY, Madame Sabine FINEZ, Monsieur Nicolas FRANCKE, Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Madame Martine GERMA, Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Joachim GUFFROY, Madame Ludivine HENNEAU PLOUVIER, Madame Donata HOCHART, Madame Jeanne HOUZIAUX, Monsieur Henri JACKOWSKI, Monsieur Daniel KRUSZKA, Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Philippe LA GRANGE, Monsieur Yvon LEJEUNE, Monsieur François LEMAIRE, Monsieur Jean LETOQUART, Madame Agnès LEVANT, Monsieur Alain LHERBIER, Madame Caroline LOUBAT, Madame Virginie MARTEL, Madame Brigitte MARTIN, Madame Nathalie MEGUEULLE MANIER, Madame Laure MEPHU NGUIFO, Monsieur Sébastien MESSENT, Monsieur Louis MOMPEU, Monsieur Tony MOULIN, Monsieur Christian PEDOWSKI, Madame Brigitte PETIT, Monsieur Laurent POISSANT, Monsieur Dominique REAL, Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Alain ROGER, Madame Sophie RUSIN, Monsieur Pierre SENECHAL, Monsieur Eric SEVIN, Monsieur Stéphane SIKORA, Monsieur Christian SPRIMONT, Madame Christine STIEVENARD, Madame Corinne TATE, Monsieur Jean-Marc TELLIER, Monsieur Yves TERLAT, Madame Dorise TRANAIN, Monsieur Bruno TRONI, Monsieur Steven VANDEVOORDE, Madame Christelle VERNACK

Procuration(s):8

Madame Cécile BOURDON à Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Pierre CHERET à Monsieur Jean LETOQUART, Madame Hélène CORRE à Madame Laure MEPHU NGUIFO, Madame Maryse COUPIN à Monsieur Jean-Marc TELLIER, Monsieur Jean-Noël GODART à Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Georges KOPROWSKI à Monsieur Bruno TRONI, Madame Christine ROSZAK à Monsieur Tony MOULIN, Madame Françoise TOULOUSE à Monsieur Daniel KRUSZKA

Absent(s) excusé(s): 11

Madame Latifa AIT ABDERRAFII, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Jean-François CARON, Monsieur Pascal CARON, Monsieur Justin CLAIRET, Madame Katy CLEMENT, Monsieur Joël OUVRY, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Alain SZABO, Monsieur Maurice VISEUX, Monsieur Julien VOULIOT





🚮 💟 in 📵 @AggloLensLievin

ID: 062-246200364-20220127-C270122 D1-DE



- 1 -

C270122_D1

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Harnes - Port fluvial : Implantation de la société GALLOO - délibération modificative

Par délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la location d'un terrain situé à Harnes, d'environ 53 500 m² (dont 9 500 m² environ intégrés dans la concession portuaire), au profit de la Société GALLOO France dans le cadre de la création d'une unité de recyclage sur le site du Port Fluvial.

Celle-ci a vocation à devenir une vitrine de la technologie en matière de recyclage industriel, se voulant notamment moins consommatrice d'énergie.

L'investissement est de l'ordre de 26 à 28 millions d'euros et devrait créer 25 emplois directs. L'engagement de trafic fluvial serait de 100 000 tonnes / an (le trafic 2020 du port se situait aux alentours de 290 000 tonnes).

Cette location, d'une durée initiale de 15 ans, prendrait la forme de deux contrats distincts :

- une Convention d'Occupation Temporaire relative à un terrain d'environ 9 500 m² (cadastré section AR n° 606p à Harnes) compris dans la concession portuaire, dont le montant de la redevance d'occupation s'élève à 2,66 € H.T. / m² / an auquel s'ajoute une redevance de quai.
- un bail relatif à un terrain d'environ 44 000 m² avant arpentage, hors concession (cadastré section AR nºs 621 et 622p à Harnes), dont le montant du loyer s'élève à 2,66 € / m² / an, net de TVA.

La redevance d'occupation et le loyer seront revalorisés annuellement.

Depuis la délibération initiale, quelques modifications ont été apportées notamment quant aux conditions de renouvellement du bail (celui-ci est aujourd'hui conditionné par la réalisation, par le locataire, d'un quai privatif), au choix de l'indice de révision du loyer et à la prise en charge des frais de publicité foncière qui seront supportés par la Bailleur.

Aussi, il convient de délibérer à nouveau afin d'acter ces modifications et d'autoriser la location conformément aux projets repris en annexe de la présente délibération.

A reçu un avis favorable en Commission Unique du 17/01/2022

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président, ou toute personne déléguée, à signer :

- Avec la Société GALLOO France S.A. dont le siège est situé première avenue, port fluvial à HALLUIN (59250), ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant, un bail portant location d'un terrain d'environ 44 000 m² avant arpentage, référencé section AR n° 621 et 622p au cadastre de la commune de Harnes au tarif de 2,66 € / m² / an, net de TVA, conformément aux conditions reprises dans le projet annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 04/02/2022



ID: 062-246200364-20220127-C270122_D1-DE

- Avec la Société GALLOO, désignée ci-dessus, ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant, ainsi qu'avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France et Voies Navigables de France, la convention d'occupation temporaire de terrain et des installations portuaires relative à un ensemble foncier d'environ 9 500 m² avant arpentage, référencé section AR n° 606p au cadastre de la ville de Harnes, au tarif de 2,66 € H.T. / m² / an, conformément aux conditions reprises dans le projet annexé à la présente délibération. Une redevance de quai sera également due par l'occupant.

- 2 -

Tout acte subséquent.

	Fait en se	éance les	iour.	mois	et an	que	dessus
--	------------	-----------	-------	------	-------	-----	--------

Le Président,

Sylvain ROBERT.